

CA Aix-en-Provence CH. 10 B 17 octobre 2007 N° 05/13202  
COUR D'APPEL D'AIX EN PROVENCE

10° Chambre B

ARRÊT AU FOND

DU 17 OCTOBRE 2007

N° 2007/

C. T.

Rôle N° 05/13202

Fournisseur X.

Cie d'assurances A.

C/

M.

Monsieur Q.

Grosse délivrée

le :

à :la SCP BLANC

Me JAUFFRES

la SCP SIDER

la SCP BOISSONNET

la SCP ERMENEUX

ref 101710BT0513202

Décision déferée à la Cour :

Jugement du Tribunal de Grande Instance de MARSEILLE en date du 24 Mai 2005 enregistré  
au répertoire général sous le n° 00/02243.

APPELANTES

Le fournisseur X. dont le siège social est XXXX pris en la personne de son représentant légal  
en exercice pour lequel domicile est élu dans les bureaux de Monsieur le Chef du CENTRE  
INTERFACE JURIDIQUE sis Services - XXXX

et

Cie d'assurances venant aux droits et obligations de la Compagnie U., prise en la personne de  
son Dirigeant en exercice, domicilié en cette qualité au siège social sis XXXX

représentées par la SCP BLANC AMSELLEM MIMRAN CHERFILS, avoués à la Cour, plaidant par Me Jean BUSSAC, avocat au barreau de MARSEILLE

INTIMES

M., poursuites et diligences de son représentant légal, dont le siège est XXXX

Monsieur Q.

Madame H. épouse Q.

représentés par Me Jean Marie JAUFFRES, avoué à la Cour, plaidant par Me Béatrice GASPARRI LOMBARD, avocat au barreau de MARSEILLE

CAISSE PRIMAIRE CENTRALE D'ASSURANCE MALADIE, prise en la personne de son représentant légal en exercice domicilié en cette qualité au siège social sis XXXX

représentée par la SCP SIDER, avoués à la Cour, ayant pour avocat la SCP DUREUIL C. - VILLA, avocats au barreau d'AIX EN PROVENCE

SOCIETE S.H. prise en la personne de son Dirigeant en exercice, domicilié en cette qualité au siège social sis XXXX

et

A.F.I prise en la personne de son représentant légal en exercice, en sa qualité d'assureur de S.H. (contrat RD/CMI), dont le siège est XXXX

représentées par la SCP BOISSONNET ROUSSEAU, avoués à la Cour, Me Jeanne BRINGUIER, avocat au barreau de MARSEILLE

Compagnie A. prise en la personne de son représentant légal en exercice domicilié en cette qualité au siège social, XXXX

représentée par la SCP ERMENEUX CHAMPLY - LEVAIQUE, avoués à la Cour, plaidant par Me Caroline TIMPONE, avocat au barreau de MARSEILLE

pour la SCP ABEILLE & ASSOCIES, avocats au barreau de MARSEILLE

\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*

COMPOSITION DE LA COUR

En application des dispositions des articles 785,786 et 910 du Nouveau Code de Procédure Civile, l'affaire a été débattue le 19 Septembre 2007, en audience publique, les avocats ne s'y étant pas opposés, devant Madame Cécile THIBAUT, Conseiller, chargé du rapport, qui a fait un rapport oral à l'audience, avant les plaidoiries.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

Madame Anne Marie POIRIER CHAUX, Président

Madame Dominique KLOTZ, Conseiller

Madame Cécile THIBAUT, Conseiller

Greffier lors des débats : Monsieur Christian GARRIGUES.

Les parties ont été avisées que le prononcé public de la décision aurait lieu par mise à disposition au greffe le 17 Octobre 2007.

## ARRÊT

Contradictoire,

Prononcé par mise à disposition au greffe le 17 Octobre 2007

Signé par Madame Anne Marie POIRIER CHAUX, Président et Monsieur Christian GARRIGUES, greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

\*\*\*

## FAITS ET PROCEDURE

L'immeuble appartenant à Monsieur et Madame Q., assurés auprès de la compagnie d'assurance I., situé à XXXX, a été détruit dans un incendie survenu dans la nuit du 1er au 2 janvier 2007.

Cet immeuble avait été construit en 1993 par la société S.H., la société J. étant le sous-traitant chargé de l'installation électrique.

Suite à leur demande, une expertise a été ordonnée par le Juge des référés le 28 mars 1997 et l'expert, Monsieur S., a déposé son rapport le 31 octobre 1997.

Au vu des conclusions de ce rapport, les époux Q. et leur assureur, l'ont assigné le fournisseur X. et son assureur U. sur le fondement des dispositions de l'article 1147 du code civil devant le Tribunal de Grande Instance de Marseille pour obtenir réparation des préjudices subis suite à l'incendie de la villa.

Par jugement en date du 24 mai 2005 le Tribunal de Grande Instance de Marseille

- a déclaré le fournisseur X. entièrement responsable de l'incendie ayant détruit la villa des époux Q. dans la nuit du 1er au 2 janvier 2007

- a mis hors de cause la Société S.H. et son assureur A.

- a mis hors de cause la société J. en la personne de son mandataire liquidateur et son assureur, venant aux droits de la compagnie Rhin et Moselle

- a condamné solidairement le fournisseur X. et la compagnie d'assurance venant aux droits de l'U. à payer

\* à I. subrogée dans les droits de ses assurés la somme de 223 491,76 € en réparation du préjudice matériel

\* aux époux Q. la somme de 8 324,08 € en réparation du préjudice matériel non pris en charge par l'assureur,

\* à Q. la somme de 7 353,25 € en réparation de son préjudice corporel, déduction faite de la créance de l'organisme sociale

\* à la C. P. des bouches du Rhône la somme 419,26 € en remboursement de ses débours

- a ordonné l'exécution provisoire

- a condamné solidairement le fournisseur X. et I. en application des dispositions de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile à verser à chacune des autres parties une indemnité de 400 €

Par déclaration d'appel déposée et enrôlée le 22 juin 2005 le fournisseur X. et son assureur, la compagnie d'assurance, ont interjeté appel de ce jugement.

Par conclusions en date du 28-07-2005 les appelants se sont désistés de leur appel à l'encontre du liquidateur de la société J..

L'ordonnance de clôture est intervenue le 12 septembre 2007.

#### MOYENS ET PRETENTIONS DES PARTIES

Le fournisseur X. et la compagnie d'assurance - appelants - par conclusions déposées le 22 juillet 2005, demandent à la Cour de ne pas s'appuyer sur les conclusions du rapport d'expertise S. ; en effet l'expert n'a retenu qu'une seule hypothèse, celle d'un court-circuit entre le neutre et la phase, et conclut que la cause originelle du court-circuit est très difficile à déterminer ( câble détérioré ); la localisation du court-circuit dans le tableau privatif des époux Q. , réalisé par l'électricien J., sous-traitant de la société S.H. , permet d'engager leur responsabilité. La responsabilité du fournisseur X. n'est pas démontrée et elle doit donc être mise hors de cause

A défaut la Cour ordonnera une nouvelle mesure d'expertise, ou subsidiairement ordonnera la réduction des indemnités allouées et dira que le fournisseur X. sera garantie par la société S.H., et la société J. et leurs assureurs.

Les appelants contestent le montant de l'indemnisation allouée aux époux Q. (préjudice de jouissance, remplacement du mobilier) et les demandes d'indemnisation du préjudice corporel de Q..

Les époux Q. et I. - intimés - par conclusions déposées le 22 mars 2006, demandent la confirmation du jugement du 24 mai 2005.

Il n'y a pas lieu à remise en cause des conclusions de l'expert S. qui a effectué normalement sa mission.

Y ajoutant ils demandent le versement de la somme de 3 000 euros en application des dispositions de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile.

La SARL S.H. et son assureur A.A. - intimés -, par conclusions déposées le 18 avril 2006, demandent la confirmation du jugement frappé d'appel ; en effet l'incendie a une cause électrique (court-circuit dans le câble d'alimentation électrique de la villa) et il n'y a aucun argument nouveau dans l'argumentation du fournisseur X..

La compagnie d'assurance - intimée - assureur de la société J. qui est en liquidation judiciaire, par conclusions déposées le 14 novembre 2005, demande la confirmation de la décision rendue le 24 mai 2005 car le rapport S. a été effectué dans les règles de l'art; le sinistre est dû à l'apparition d'un défaut sur la liaison du fournisseur X. et à la non-conformité du branchement installé par le fournisseur X.

Subsidiairement les prétentions de Mme Q. et d. devront être réduites.

La C. P. des bouches du Rhône, intimée, par conclusions du 29 septembre 2005, demande la condamnation de celui ou celle qui sera condamné à lui rembourser la somme de 419,46 € montant des prestations versées à Mme Q. suite à l'accident litigieux.

#### MOTIFS DE LA DECISION

1 - Sur les causes de l'incendie survenu dans l'immeuble des époux Q. dans la nuit du 1er au 2 janvier 1997 et les responsabilités encourues

L'expert judiciaire, Mr S. , a constaté que l'installation électrique intérieure de l'immeuble des époux Q. qui a été victime d'un sinistre incendie dans la nuit du 1er au 2 janvier 1997 a été complètement détruite par l'incendie mais la liaison d'alimentation qui a été dégradée a été conservée et a pu faire l'objet d'examen.

Il conclut (page 22 du rapport) que la cause de l'incendie a une origine électrique et en particulier un défaut d'ordre électrique entre conducteurs constituant du câble, sur le câble d'alimentation électrique de la villa. Selon lui (page 23 du rapport) l'imputabilité du sinistre au fournisseur X. du fait de son branchement est indiquée pour les motifs suivants :

- apparition du défaut sur la liaison avant le disjoncteur abonné
- absence de coupure par la protection fusible
- non-conformité du branchement réalisé par le fournisseur X.
- validation Consuel de l'installation intérieure et acceptation de cette conformité par le fournisseur X.

Le fournisseur X. conteste ce rapport en indiquant que certains éléments matériels :

- alimentation de l'immeuble en électricité alors que l'incendie s'était déjà déclenché
  - maintien du fil neutre intact, alors que la phase en aluminium avait disparu sur 5 mètres,
- démontrent qu'il n'a pu y avoir court-circuit entre phase et neutre

Selon le fournisseur X., l'origine de l'incendie reste indéterminée mais le court-circuit qui est à l'origine de cet incendie ne peut se situer en AMONT des bornes du disjoncteur (les conducteurs étant physiquement éloignés les uns des autres) alors qu'en revanche en AVAL la proximité est réelle et on peut supposer un contact au niveau du tableau électrique ou l'intervention d'un facteur extérieur .

Le fournisseur X. admet dans ses écritures qu'au vu du câble il y a eu un court-circuit entre le conducteur actif, la phase et le neutre du fil pilote ; contrairement à ses affirmations sur la localisation de ce court-circuit, les éléments matériels relevés par l'expert : état nominal passant du fusible, câble d'alimentation entre le tableau de la villa et le compteur sur la clôture dégradé par fusion des conducteurs ( en aluminium et en cuivre ) , absence de mise en œuvre de la protection de l'installation intérieure ( disjoncteur général ) , permettent de conclure à une détérioration du câble en amont du compteur privatif de l'immeuble des époux Q. ; la responsabilité de le fournisseur X. est donc engagée quelle que soit la raison pour laquelle ce câble, dont la longueur de branchement était trop importante ( 45ml au lieu de 28 ml ) a été détérioré.

En ce qui concerne l'installation électrique de l'immeuble par la société J., sous-traitant de la société S.H., constructeur, il n'est relevé tant par l'expert S. que par le fournisseur X. aucune faute de nature à créer un court-circuit qui aurait provoqué l'incendie. L'expert relève qu'avant la mise en service de l'installation électrique à la réception des travaux de construction de l'immeuble, le CONSUEL a remis un rapport qui décrit une installation intérieure à la villa conforme et usuelle, et le fournisseur X. a procédé à la livraison de courant normalement après communication de cette attestation de conformité.

Au vu de ces éléments le jugement frappé d'appel sera confirmé en ce qu'il a déclaré le fournisseur X. entièrement responsable dans le cadre de son obligation de résultat contractuelle pour la sécurité des branchements effectués chez les particuliers , et en ce qu'il a mis hors de cause la société S.H. , constructeur à l'encontre de laquelle aucune faute n'a été établie , et son assureur , A.A., ainsi que la compagnie assureur de la société J., électricien.

## 2 - Sur le préjudice des époux Q. et de leur assureur I.

### 2-1 préjudice immobilier (travaux immobiliers de remise en état)

Il n'y a pas de contestation sur le montant de ce préjudice qui a été fixé de façon contradictoire entre les parties à la somme de 130 711,58 € ; cette somme a été réglée par I..

### 2-2 préjudice mobilier, troubles de jouissance et frais annexes

Après établissement d'un constat d'huissier en 1997, qui n'est pas produit aux débats mais dont l'expert fait mention en page 18 de son rapport, tous les biens mobiliers et équipements ont été évalués à une somme totale de 70 463,46 euros; le premier juge a retenu une somme de 65 553,08 euros qui tient compte de la vétusté et qui n'apparaît pas sérieusement contestable.

Sur cette somme I. a versé à ses assurés la somme de 60 979,61 euros,

et il est resté à la charge des époux Q. la somme de 4 578,47 euros.

Le préjudice de jouissance a été fixé par l'expert à la somme de 1 000 euros par mois correspondant à la valeur locative d'une maison récente de 240 m<sup>2</sup> avec un jardin et une piscine; le fournisseur X. conteste ce montant mais ne produit pas de document de référence pour un immeuble équivalent situé dans la même région géographique avec un loyer moindre; le premier juge a retenu également une durée de 12 mois qui correspond au délai retenu par l'expert ( page 19 du rapport ) qui fait état de travaux de réfection entre septembre et décembre 1997. Il ne peut être reproché à I. un retard dans l'organisation des travaux alors que l'évacuation du mobilier brûlé n'a pu avoir lieu après inventaire qu'au mois de mai 1997 et qu'il était nécessaire d'estimer tous les travaux, et l'expert a noté (page 23 du rapport) que tout avait été mis en œuvre pour que les travaux puissent être engagés dans les meilleurs délais, dès le mois d'août 1997.

Le jugement frappé d'appel sera en conséquence confirmé en ce qu'il a fixé le préjudice de jouissance à la somme de 12 805,68 € (1067,14 x 12).

Les frais annexes : déblaiement, assainissement, remise en état du jardin, constat d'huissier ont été retenus par le premier juge à hauteur de

- 19 294,85 euros pour les sommes versées par I. à ses assurés (11 433,68+7861,17)
- 3 750,61 euros pour les sommes payées par les époux Q. eux-mêmes

Au total le préjudice matériel s'élève donc à la somme de 232 115,84 euros et le fournisseur X. et son assureur seront condamnés in solidum à payer pour ces postes de préjudice

\* à I. subrogée dans les droits de ses assurés la somme de 223 786,76 €

\* aux époux Q. pour les frais restés à leur charge la somme de 8 329,08 €

### 2-3 préjudice corporel de Madame Q.

Selon le certificat médical initial du docteur D. de Madame Q. a présenté suite à l'incendie de son domicile le 2 janvier 1997 :

\* des brûlures du second degré au niveau de la main droite, du poignet droit et du pied gauche

\* un traumatisme psychologique sévère

\* des courbatures dorso lombaires et des douleurs thoraciques

\* des crachats noirâtres avec toux

Elle a fait l'objet d'une mesure d'expertise médicale réalisée par le docteur Z. dont les conclusions sont les suivantes : il subsiste des séquelles de l'incendie du 2/01/1997 du fait des brûlures de la main, du poignet et du pied, de discrets troubles respiratoires et d'un état de stress émotionnel ces séquelles pouvant être chiffrées comme suit

- ITT de 14 jours avec consolidation le 16/07/1997

- I. P.P de 1% sans séquelles professionnelles

- souffrances endurées modérées (3/7)

- préjudice esthétique insignifiant

- préjudice d'agrément non signalé.

Au vu de ces éléments et de la situation de la victime qui était âgée de 39 ans au moment du sinistre et de la consolidation et qui exerçait la profession d'infirmière libérale, la Cour dispose de suffisamment d'éléments pour fixer son préjudice comme suit , poste par poste :

- préjudice fonctionnel temporaire

L'expert-comptable du cabinet d'infirmière de Mme Q. atteste que la perte d'exploitation, et non pas la perte de chiffre d'affaires s'élève suite à son arrêt de travail du 2 au 17 janvier 1997 à un montant de 19 700 francs, soit 3003,25 € ; elle ne justifie pas avoir dû embaucher une remplaçante durant son arrêt de travail, ni avoir dû continuer à régler des charges fixes ; il sera retenu une perte de revenus de 1 501,65 € pour la période de 15 jours, somme qui est un peu supérieure à la perte de revenus qui serait calculée à partir de la déclaration de revenus ( revenus mensuels déclarés pour l'année 1997 de 2 284 euros soit 1142 € pour deux semaines ) ; le jugement sera en conséquence réformé sur ce point ;

- préjudice fonctionnel permanent

La somme de 700 euros allouée par le premier juge indemnise de façon équitable ce poste de préjudice.

- frais médicaux et pharmaceutiques

La C. P. justifie avoir versé pour le compte de son assurée, Madame Q., la somme de 419,46 € ; en raison du recours de l'organisme social, il ne revient aucune somme à la victime.

- souffrances endurées modérées (3/7)

La somme de 3 200 € allouée par le premier juge indemnise de façon équitable ce poste de préjudice.

- le préjudice esthétique qualifié d'insignifiant malgré des brûlures sur la main a été justement évalué à la somme de 450 €.

Au total l'entier préjudice subi par Madame Q. du fait de l'incendie du 2-01-1997 sera fixé à la somme de 6 271,11 €, et il lui sera versé par le fournisseur X. et son assureur la somme de 5 851,65 €.

La somme de 419,46 € sera versée à la C.P. des bouches du Rhône.

3 - Sur l'article 700 du nouveau code de procédure civile et les dépens

L'équité commande de faire application des dispositions de l'article 700 du nouveau code de procédure civile en faveur

- des époux Q. et d. à hauteur de 1 500 €
- de la Sarl S.H. et de son assureur A.F.I à hauteur de 1 500 €
- de l'assureur à hauteur de 1 500 € .

Les dépens seront à la charge des appelants qui succombent.

PAR CES MOTIFS

La Cour, statuant publiquement, par décision contradictoire, en matière civile et en dernier ressort ,

CONFIRME le jugement du Tribunal de Grande Instance de Marseille en date du 24 mai 2005 :

- en ce qu'il a déclaré le fournisseur X. entièrement responsable de l'incendie ayant détruit l'immeuble appartenant aux époux Q. à XXXX dans la nuit du 1er au 2 janvier 1997,
- en ce qu'il a mis hors de cause la société S.H. et son assureur, la compagnie d'assurance A.A.

ainsi que la compagnie d'assurance, assureur de la société J. M.C

REFORME sur le montant du préjudice des époux Q. et de leur assureur, M , et statuant à nouveau ,

CONDAMNE in solidum le fournisseur X. et son assureur, à payer à

\* Monsieur et Madame Q. la somme de 8 329,08 euros

\* I. la somme de 223 786,76 euros

\* Madame Q. la somme de 5 851,65 euros

\* la C.P. des bouches du Rhône la somme de 419,46 euros

CONDAMNE in solidum le fournisseur X. et son assureur, à payer en application de l'article 700 du nouveau code de procédure civile une indemnité de 1 500 euros à

- M et aux époux Q.
- la société S.H. et son assureur A.A.
- la compagnie d'assurance

CONDAMNE in solidum le fournisseur X. et son assureur, aux dépens et dit qu'ils seront recouvrés conformément aux dispositions de l'article 699 du nouveau code de procédure civile

LE GREFFIER LE PRESIDENT